

UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE



جمهورية القمر المتحدة

وحدة - تضامن - تنمية

وزارة المالية والميزانية
والقطاع المصرفي

مكتب الوزير

Moroni le,

ARRÊTE N°24- /MFBSB/CAB
Fixant les modalités d'exercice du contrôle
après dédouanement par l'Administration
des Douanes

LE MINISTRE

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016, en ses articles 171 à 173 ;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14 juin 2016;
- VU les dispositions du code des douanes en ses articles 419, 421 et 439.
- VU Le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

ARRÊTE :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de préciser le cadre et les modalités d'exercice du contrôle après dédouanement opéré par l'Administration des Douanes, Droits Indirects et Accises (ADDIA).

Article 2 :

L'Article 180 du Code des Douanes de l'Union des Comores prévoit que « les autorités douanières peuvent d'office ou à la demande du déclarant, après avoir octroyé la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration ».

La révision de la déclaration doit permettre aux autorités douanières de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration en procédant au contrôle des documents et données commerciaux relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation des marchandises en question, ainsi qu'aux opérations commerciales ultérieures relatives aux mêmes marchandises.

Article 3 :

Le contrôle après dédouanement s'exerce sur les activités de toutes les personnes physiques ou morales intéressées par des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence des autorités douanières.

Le contrôle après dédouanement peut ainsi s'exercer auprès du « *redevable* », c'est-à-dire selon les cas :

- du déclarant ;
- de toute autre personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites opérations ;
- de tout professionnel possédant des documents et données commerciaux relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation des marchandises concernées, ainsi qu'aux opérations commerciales ultérieures relatives aux mêmes marchandises.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article 137 du Code des Douanes, le commissionnaire en douane est solidairement responsable, avec son mandant, du paiement des droits et taxes dus par ce dernier au titre de l'importation ou de l'exportation de marchandises.

Article 4 :

Le contrôle après dédouanement s'exerce sur toute l'étendue du territoire douanier de l'Union des Comores.

Article 5 :

Le contrôle après dédouanement s'inscrit dans la stratégie de facilitation des échanges visant à accélérer la mainlevée des marchandises en adoptant ou en maintenant, postérieurement à celle-ci, un contrôle permettant de s'assurer du respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

Article 6 :

Les autorités douanières peuvent exercer deux types de contrôle après dédouanement (c'est-à-dire après la mainlevée des marchandises) :

- le contrôle documentaire après dédouanement, ou contrôle sur pièces, exercé par les autorités douanières dans leurs locaux, ci-après dénommé « *contrôle différé* » ;



- le contrôle en entreprise ou contrôle sur place, ci-après dénommé « *contrôle a posteriori* ». Ce contrôle peut également s'exercer auprès de toutes institutions et de tous organismes publics ou privés bénéficiaires d'avantages douaniers quelconques ou qui ont recours à des activités d'importation ou d'exportation.

SECTION II : MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE APRÈS DÉDOUANEMENT

Sous-Section 1 : Contrôle différé

Article 7 :

Le contrôle différé des déclarations en douane permet aux autorités douanières de s'assurer, postérieurement à la mainlevée des marchandises, de la régularité de l'opération de dédouanement et des documents joints requis, notamment en matière :

- d'éléments relatifs à l'espèce, l'origine ou la valeur ;
- d'avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur, accordés à l'importation ou à l'exportation ;
- de mesures de prohibition à l'importation et à l'exportation ;
- de mesures de politique commerciale ;
- de formalités administratives particulières.

Article 8 :

Le contrôle différé est un contrôle continu. Il permet aux agents des douanes appelés « *réviseurs* » de procéder, au bureau de douane ou dans des locaux administratifs préalablement désignés, à la vérification des déclarations qui n'ont pu être contrôlées lors du dédouanement ou de réexaminer des déclarations déjà contrôlées.

Article 9 :

Le contrôle différé est exercé sur la base :

- des déclarations dont l'enlèvement des marchandises qu'elles concernent a été autorisé par les autorités douanières depuis au minimum 4 (quatre) mois ;
- du Plan annuel de contrôle après dédouanement décidé par le Directeur Général des douanes ;
- de l'analyse de risque qui permet de cibler les déclarations en douane présentant un risque de fraude ;
- de l'exploitation de renseignements, d'informations, d'avis de fraude, d'alertes ou de bulletins de renseignements ;
- d'une sélection aléatoire portant sur les déclarations en douane présentant un faible risque de fraude.

Comme indiqué à l'article 27 du présent arrêté, le réviseur peut exercer son droit de communication aux fins d'obtenir la communication de tout document ou échantillon nécessaire à la réalisation de son contrôle différé.



La réalisation et la clôture d'un contrôle différé des déclarations n'excluent pas le déclenchement d'un contrôle *a posteriori* en entreprise.

Article 10 :

Les constatations effectuées par les agents des douanes à l'occasion du contrôle différé sont notifiées au redevable ou à son représentant dûment habilité au moyen d'un procès-verbal de constat envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le redevable dispose d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception ou de décharge de ce procès-verbal de constat pour présenter son acceptation ou son refus partiel ou total accompagné de ses observations.

A peine de nullité de la procédure, le procès-verbal de constat doit indiquer :

- les noms et prénoms du redevable ou, lorsque celui-ci est une personne morale, sa dénomination sociale ;
- le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du redevable concerné ;
- l'adresse du principal établissement ou du domicile du redevable ou, lorsque celui-ci est une personne morale, l'adresse de son siège social ;
- la période soumise à vérification ;
- les droits, taxes et redevances sur lesquels a porté la vérification ;
- la nature et le type d'infractions constatées ;
- la référence aux dispositions du Code des Douanes enfreintes par le redevable ;
- la motivation du procès-verbal de constat ;
- la date du procès-verbal de constat ;
- le lieu de rédaction du procès-verbal de constat ;
- le montant des droits et taxes redressés ;
- le montant des pénalités et amendes applicables ;
- les peines d'emprisonnement dont est éventuellement passible le redevable ;
- la signature du réviseur et d'un autre agent des douanes ;
- les noms et grades du ou des supérieurs hiérarchiques des agents des douanes signataires ;
- le délai de trente (30) jours francs susvisé dont dispose le redevable pour répondre ;
- que l'absence de réponse du redevable dans le délai susvisé vaut acceptation tacite de sa part du procès-verbal de constat ;

que le redevable a la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix pour échanger avec les agents des douanes dans le cadre d'un débat contradictoire ou répondre au procès-verbal de constat et qu'il peut exercer le droit d'être entendu prévu à l'article 84 du Code des Douanes et le droit de recours prévu aux articles 506 et suivants du Code des Douanes.

Article 11 :

Lorsque le redevable reconnaît les infractions constatées, le procès-verbal de constat reconnu et signé par lui est mis en recouvrement.



Le procès-verbal est présumé validé si, à l'issue du délai indiqué à l'article 10 du présent arrêté :

- le redevable ne répond pas aux autorités douanières ; ou
- les autorités douanières rejettent ses observations.

En cas de rejet total ou partiel des observations du redevable, la réponse des autorités douanières doit être motivée à peine de nullité de la procédure.

Le redevable peut exercer le droit de recours prévu aux articles 506 et suivants du Code des Douanes.

Le dossier contentieux, accompagné d'un rapport, est transmis à l'autorité compétente pour les suites utiles.

Si le redevable exerce son droit de recours, les autorités douanières peuvent effectuer des poursuites et prendre des sûretés afin de garantir les intérêts du Trésor.

Sous-Section 2 : Contrôle *a posteriori*

A. Définition du contrôle *a posteriori*

Article 12 :

Le contrôle *a posteriori* consiste en un audit structuré (ci-après dénommé « enquête ») effectué par les autorités douanières après mainlevée des marchandises. Cet audit porte sur les livres, registres, systèmes comptables, données commerciales pertinentes des opérateurs, les contrats de vente ou d'achat, les dossiers financiers et non financiers, le stock physique et les autres avoirs.

Le contrôle *a posteriori* s'exerce, par voie d'enquête, dans les locaux des personnes et des entreprises contrôlées.

B. Objectifs du contrôle *a posteriori*

Article 13 :

Le contrôle *a posteriori* a pour objectifs :

- de s'assurer de la régularité de l'activité des personnes et des entreprises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de rechercher et de constater toute infraction à la législation et à la réglementation douanières et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- de rechercher et de constater toute autre infraction liée aux opérations de dédouanement et au commerce extérieur.

C. Personnes pouvant faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*



Article 14 :

Le contrôle *a posteriori* peut concerner les personnes ou les entreprises impliquées dans l'importation ou l'exportation de marchandises ou encore dans la réception, le stockage, la fabrication et la livraison de marchandises soumises au contrôle douanier.

Peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part des autorités douanières :

- les importateurs ou exportateurs ;
- les déclarants ;
- les destinataires des marchandises importées ;
- les propriétaires ou propriétaires effectifs des marchandises importées ;
- les acquéreurs ultérieurs des marchandises importées ou exportées ;
- les commissionnaires en douane chargés des marchandises importées ou exportées ;
- les entreprises chargées du stockage des marchandises importées ou exportées ;
- les transporteurs des marchandises importées ou exportées ;
- les autres personnes ou entreprises directement ou indirectement impliquées dans la transaction sur les marchandises importées ou exportées ;
- les personnes ou entreprises ayant bénéficié de procédures simplifiées de dédouanement ou ayant bénéficié du statut d'opérateur économique agréé.

D. Programme d'enquêtes

Article 15:

Le contrôle *a posteriori* est exercé en application d'un programme d'enquêtes, intégré au Plan annuel de contrôle après dédouanement de l'ADDIA. Ce programme est élaboré sur la base :

- de l'analyse des risques ;
- des résultats du contrôle immédiat ou différé des déclarations ;
- des enquêtes effectuées par les agents des douanes ;
- des avis de fraude ou alertes émanant des différents services douaniers ;
- des renseignements communiqués dans le cadre des conventions internationales d'assistance administrative mutuelle ;
- des renseignements communiqués par les institutions nationales ou organismes nationaux ;
- de toute autre information susceptible d'être exploitée.

E. Avis de contrôle

Article 16 :

Le contrôle en entreprise est déclenché suite à une réquisition ou à un ordre de service signé par le Directeur général des douanes.



Préalablement à leur contrôle, et sauf en cas de contrôle inopiné préalablement autorisé par le Directeur général des douanes, les agents des douanes enquêteurs doivent notifier l'avis de contrôle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la personne ou à l'entreprise à contrôler, au moins dix (10) jours francs avant la date de leur première intervention.

En cas de contrôle inopiné, les enquêteurs doivent remettre un avis de passage à la personne contrôlée ou à son représentant. Dans le cadre d'un contrôle inopiné, la vérification est limitée à des opérations de constatations matérielles des éléments de l'exploitation ou de l'existence de l'état des documents comptables, telles que :

- l'inventaire physique des moyens de production et du stock ;
- la vérification de l'existence de documents comptables ;
- la prise de copies des fichiers informatiques.

L'examen au fond ne peut commencer qu'à l'issue du délai de dix (10) jours francs visé au paragraphe précédent.

Article 17 :

La personne ou l'entreprise à contrôler peut, à sa demande, bénéficier d'un report de la date de début du contrôle pour une durée supplémentaire de dix (10) jours, lorsque les motifs évoqués sont jugés justifiés par les autorités douanières.

Article 18 :

A peine de nullité, l'avis de contrôle doit préciser :

- les noms et prénoms du redevable ou, lorsque celui-ci est une personne morale, sa dénomination sociale ;
- le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du redevable concerné ;
- l'adresse du principal établissement ou du domicile du redevable ou, lorsque celui-ci est une personne morale, l'adresse de son siège social ;
- la date envisagée de la première intervention ;
- la nature des opérations concernées par le contrôle ;
- la période d'activité concernée par le contrôle ;
- les documents et pièces nécessaires au contrôle ;
- le délai minimum de préparation fixé à dix (10) jours ouvrables ;
- la possibilité offerte à la personne ou à l'entreprise de se faire assister par un conseil de son choix ;
- la mention des noms, prénoms et grades des agents des douanes chargés du contrôle ;
- les dispositions légales et réglementaires sur lesquelles s'appuie le contrôle ;
- la signature de l'autorité douanière ordonnant l'enquête.

F. Durée du contrôle a posteriori



Article 19 :

A peine de nullité, le contrôle de la personne ou de l'entreprise ne peut excéder six (6) mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé de deux (2) mois après information de la personne ou de l'entreprise concernée en cas :

- de survenance d'éléments nouveaux ;
- d'interruption du contrôle pour des raisons objectives ;
- d'importance des opérations à contrôler.
-

G. Lieu du contrôle a posteriori

Article 20 :

Le contrôle *a posteriori* s'exerce à l'adresse du principal établissement ou du domicile du redevable ou, lorsque celui-ci est une personne morale, à l'adresse de son siège social.

Le contrôle peut aussi être effectué dans les locaux professionnels des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées au redevable soumis au contrôle. Ainsi, le contrôle peut être effectué dans les succursales ou filiales du redevable.

Le contrôle s'exerce pendant la plage horaire prévue par l'article 74 du Code des Douanes en matière de visite des locaux professionnels.

H. Champ du contrôle a posteriori

Article 21 :

Le contrôle *a posteriori* porte sur la vérification générale de la personne ou de l'entreprise et, notamment, sur l'examen des documents suivants :

- les statuts du redevable, si celui-ci est une personne morale ;
- les déclarations en douane et documents douaniers et fiscaux ;
- les notifications de redressement ou notifications de taxation d'office émises par l'Administration fiscale ;
- les états financiers et les documents ou pièces comptables ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les rapports d'audit établis par les services des douanes sur les personnes et les entreprises contrôlées ;
- les rapports d'audit externes effectués par des experts ;
- toutes autres pièces justificatives.

Lorsque celles-ci peuvent être encore présentées, il peut être procédé à la vérification des marchandises avec prélèvement d'échantillons.

Article 22 :

Au cours du contrôle en entreprise, les agents des douanes enquêteurs apprécient la régularité, la sincérité et l'authenticité des déclarations douanières au regard des pièces et documents, des registres, des états financiers ainsi que des documents comptables commerciaux régulièrement tenus par les entreprises.

Article 23:

Les agents des douanes enquêteurs constatent, lors de leur contrôle, les infractions aux lois et règlements au moyen de procès-verbaux rédigés en présence des redevables contrôlés ou de leurs représentants dûment désignés à cet effet.

Article 24 :

Tous les actes, notamment l'audition, la saisie de documents, les prélèvements d'échantillons, la mise en œuvre des mesures de sûreté ou de garantie, accomplis par les agents des douanes enquêteurs dans le cadre du contrôle *a posteriori*, donnent lieu à la rédaction des procès-verbaux y afférents.

I. Notification du procès-verbal de constat en suite du contrôle a posteriori

Article 25 :

Au terme du contrôle *a posteriori*, les agents des douanes enquêteurs adressent au redevable ou à son représentant dûment habilité un procès-verbal de constat envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Par ce document, ils lui notifient les infractions relevées ainsi que les redressements envisagés.

Le redevable dispose d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception ou de décharge de ce procès-verbal de constat pour présenter son acceptation ou son refus partiel ou total accompagné de ses observations.

A peine de nullité de la procédure, le procès-verbal de constat doit indiquer :

- les noms et prénoms du redevable ou, lorsque celui-ci est une personne morale, sa dénomination sociale ;
- le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du redevable concerné ;
- l'adresse du principal établissement ou du domicile du redevable ou, lorsque celui-ci est une personne morale, l'adresse de son siège social ;
- la période soumise à vérification ;
- les droits, taxes et redevances sur lesquels a porté la vérification ;
- la nature et le type d'infractions constatées ;
- la référence aux dispositions du Code des Douanes enfreintes par le redevable ;
- lorsque des marchandises ont été saisies, la référence au procès-verbal de saisie ;
- la motivation du procès-verbal de constat ;
- la date du procès-verbal de constat ;
- le lieu de rédaction du procès-verbal de constat ;



- le montant des droits et taxes redressés ;
 - le montant des pénalités et amendes applicables ;
 - les peines d'emprisonnement dont est éventuellement passible le redevable ;
 - la signature de l'enquêteur et d'un autre agent des douanes ;
 - les noms et grades du ou des supérieurs hiérarchiques des agents des douanes signataires ;
 - le délai de trente (30) jours francs susvisé dont dispose le redevable pour répondre ;
 - que l'absence de réponse du redevable dans le délai susvisé vaut acceptation tacite de sa part du procès-verbal de constat ;
 - les garanties dont bénéficie le redevable visées aux articles 37 à 40 du présent arrêté ;
- que le redevable a la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix pour échanger avec les agents des douanes dans le cadre d'un débat contradictoire ou répondre au procès-verbal de constat et qu'il peut exercer le droit d'être entendu prévu à l'article 84 du Code des Douanes et le droit de recours prévu aux articles 506 et suivants du Code des Douanes.

Article 26 :

Lorsque le redevable reconnaît les infractions constatées, le procès-verbal de constat reconnu et signé par lui est mis en recouvrement.

Le procès-verbal est présumé validé si, à l'issue du délai indiqué à l'article 25 du présent arrêté :

- le redevable ne répond pas aux autorités douanières ; ou
- si les autorités douanières rejettent ses arguments.

En cas de rejet total ou partiel des observations du redevable, la réponse des autorités douanières doit être motivée à peine de nullité de la procédure.

Le redevable peut exercer le droit de recours prévu aux articles 506 et suivants du Code des Douanes.

Le dossier contentieux, accompagné d'un rapport, est transmis à l'autorité compétente pour les suites utiles.

Si le redevable exerce son droit de recours, les autorités douanières peuvent effectuer des poursuites et prendre des sûretés afin de garantir les intérêts du Trésor.

SECTION III : POUVOIRS, DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Sous-section 1 : Pouvoirs des agents des douanes

Article 27 :

En application du droit de communication prévu aux articles 76 et 77 du Code des Douanes, les agents des douanes en charge du contrôle après dédouanement ont accès aux documents de gestion, notamment aux documents commerciaux, financiers et comptables, ainsi qu'à tous autres documents, quels qu'en soient les supports.

A cette fin, ils sont habilités à :



- exiger, tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur contrôle ;
- se faire présenter le courrier officiel, ordinaire, confidentiel ou secret ;
- adresser des demandes d'informations écrites ou verbales aux responsables des personnes ou entreprises contrôlées, qui sont tenues d'y répondre dans les mêmes formes ;
- procéder, en cas de besoin, à l'interrogatoire des responsables des entreprises contrôlées. Les interrogatoires effectués par les enquêteurs font l'objet d'un procès-verbal d'audition ;
- requérir, en cas de besoin, la force publique.

Tout refus de communication des pièces demandées dans le cadre de l'exercice du droit de communication est une contravention de cinquième classe passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) à deux millions (2 000 000) de francs, conformément aux dispositions de l'article 481 du Code des Douanes.

En outre, les contrevenants doivent fournir les documents non communiqués sous peine d'astreinte de dix mille (10 000) francs par jour de retard, conformément à l'article 494 du Code des Douanes.

Article 28 :

Le droit de communication particulier reconnu à l'Administration des Douanes est assorti du pouvoir de saisie des documents nécessaires au contrôle conformément aux dispositions du 5 de l'article 77 du Code des Douanes.

Article 29 :

Dans le cadre de leurs investigations, les agents des douanes sont habilités à :

- entrer dans les locaux des redevables contrôlés ou toutes autres propriétés à usage professionnel, ayant un lien avec l'entreprise ou l'organisme soumis au contrôle, et susceptibles d'abriter des pièces, documents, marchandises ou produits ayant un rapport avec les infractions recherchées ;
- visiter les entreprises contrôlées et à faire l'inventaire des marchandises et équipements appartenant à ces entreprises ou entreposées dans les locaux de celles-ci et à mettre en oeuvre, le cas échéant, des procédures administratives pour en garantir la sécurité ;
- examiner les marchandises ou à prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement ;
- procéder à toutes vérifications portant sur les déclarations en douane, sur les écritures comptables, commerciales et financières de l'entreprise contrôlée ;
- procéder, quel qu'en soit le support, à la saisie de documents pour les besoins de l'enquête, en prendre copie et conserver, si nécessaire, les documents saisis pendant la durée du contrôle.

L'accès aux locaux, aux moyens de transport professionnels des redevables et à leur chargement s'effectue dans les conditions fixées par l'article 74 du Code des Douanes.

Article 30 :

Aux termes de l'article 75 du Code des Douanes, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires uniquement pour la recherche des délits douaniers dans les lieux où des marchandises ou documents se rapportant à ces délits peuvent être détenus.

Ils sont autorisés, dans le cadre de la visite domiciliaire, à procéder à la saisie :

- des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux infractions ;
- des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions.

Par ailleurs, en cas de découverte d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au paragraphe précédent sont susceptibles de se trouver, les agents des douanes enquêteurs peuvent procéder immédiatement à la visite de ce coffre.

Les visites domiciliaires s'effectuent dans les conditions fixées par l'article 75 du Code des Douanes.

Sous-section 2 : Obligations des agents de douanes

Article 31 :

Préalablement à tout contrôle, les agents des douanes, munis de leur commission d'emploi, déclinent leur identité, indiquent au redevable l'objet de leur enquête et présentent un calendrier de travail.

Article 32 :

Les agents des douanes chargés du contrôle après dédouanement sont soumis au strict respect des lois et règlements en vigueur et notamment des règles d'éthique et de déontologie de la profession douanière.

Article 33 :

Les agents des douanes sont astreints, lors du contrôle après dédouanement, au respect du secret professionnel. Les documents, pièces et informations recueillis dans le cadre de ce contrôle sont confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués ou publiés, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 34 :



Les agents des douanes exécutent leurs contrôles dans les conditions qui garantissent le fonctionnement régulier des entreprises contrôlées. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise contrôlée.

Ils sont tenus d'exécuter toutes les diligences nécessaires à la conclusion de leur mission d'enquête dans les délais prévus.

Article 35 :

Tout agent des douanes en charge du contrôle après dédouanement coupable de manquements aux obligations légales ou aux règles de déontologie découlant de son serment, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 36 :

Au cours du contrôle en entreprise, ces agents doivent se conformer aux principes généraux de vérification portant notamment sur :

- l'élément légal : le procès-verbal doit porter référence aux dispositions du Code des Douanes et de ses textes d'application qui auraient été enfreintes ;
- l'élément probant : le procès-verbal de constat doit être motivé ;
- le caractère contradictoire de la procédure : Le contribuable doit avoir la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le vérificateur.

L'absence de débat oral et contradictoire entraîne la nullité de la procédure. Lorsque le redevable soutient avoir été privé de la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le vérificateur, il doit en apporter la preuve.

Le débat oral et contradictoire est présumé avoir lieu lorsque la vérification s'est déroulée :

- dans les locaux de l'entreprise ; ou
- à l'endroit où se trouve la comptabilité si le redevable et le vérificateur se sont mis d'accord pour que la vérification se déroule à cet endroit.

Dans tous les cas, le vérificateur et le redevable peuvent convenir d'un débat écrit.

SECTION IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Sous-Section 1 : Droits des redevables

Article 37 :

Aucun redevable ne peut faire l'objet de plus d'un contrôle *a posteriori* au cours d'une année sauf :

- en cas de contrôle rendu nécessaire par des irrégularités dûment constatées à partir d'une vérification faite au bureau ;
- en présence d'informations précises relatives à une ou plusieurs opérations visées.

Dans ces deux cas, l'avis de contrôle envisagé est soumis au visa du Directeur général des douanes.

Article 38 :

Le contrôle *a posteriori* ne peut être engagé simultanément avec les interventions de même nature réalisées par les services fiscaux ou des brigades mixtes de contrôle ADDIA/DGI.

Article 39 :

A l'occasion du contrôle après dédouanement, le redevable ou son représentant a le droit de se faire assister d'un conseil. Dans ce cas, il en informe les autorités douanières ayant diligenté l'enquête. En tout état de cause, l'absence du conseil ne saurait être un motif de sursis du contrôle.

Article 40 :

Au cours du contrôle, le redevable ou son représentant peut faire valoir auprès des agents des douanes les avis et observations qui lui paraissent nécessaires.

Le cas échéant, le redevable ou son représentant est en droit d'obtenir des autorités douanières des explications concernant la détermination de l'espèce, l'origine et la valeur en douane retenue par celles-ci.

De même, le redevable ou son représentant peut contester les éléments contenus dans le procès-verbal de constat en suite d'un contrôle différé ou *a posteriori* en exerçant le droit d'être entendu prévu à l'article 84 du Code des Douanes et le droit de recours prévu aux articles 506 et suivants du Code des Douanes.

Sous-Section 2 : Obligations des redevables

Article 41 :

Le redevable ou son représentant est tenu de coopérer aux bonnes fins des missions de contrôle après dédouanement. A ce titre, il a l'obligation notamment :

- d'assurer la tenue des écritures, des registres ainsi que des correspondances concernant les importations et les exportations ;
- de tenir une comptabilité régulière ;
- de tenir à jour les documents, informations et registres spécifiés. La durée de conservation de ces registres ne doit pas être inférieure à la période maximale durant laquelle les autorités douanières peuvent, après importation ou exportation, exiger le paiement de droits sous-évalués ou éludés ou rembourser le trop-perçu de droits payés ;
- de mettre rapidement, dans le délai prescrit et quel qu'en soit le support, ces documents, informations et registres à la disposition des agents des douanes en charge du contrôle après dédouanement ;
- de communiquer, si les agents des douanes en font la demande, toutes les informations relatives aux marchandises ayant un lien avec le contrôle et le lieu de détention de celles-ci ;



- de mettre à la disposition des agents des douanes un cadre approprié, notamment un local équipé de mobiliers et fourni en électricité ;
- de mettre à la disposition des agents des douanes les équipements de protection et de sécurité requis ;
- de faciliter, le cas échéant, les visites des installations et entrepôts ;
- de fournir les échantillons demandés.

Article 42 :

Le redevable ou son représentant doit communiquer avec diligence tous documents, pièces ainsi que toutes informations demandées dans le cadre du contrôle.

Le refus de communication de pièces est constitutif d'une contravention de première classe visée au 1 de l'article 477 du Code des Douanes sans préjudice des astreintes prévues à l'article 494 du même Code.

SECTION IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 43:

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'MINISTRE DES FINANCES DU BUDGET ET DU TRAVAIL' around the perimeter and 'DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES' in the center.

MZE ABDOU MOHAMED CHANFIU